

**Extrait de décision portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme
N° 20100071 du 1^{er} juin 2010**

Pétitionnaire : ERDF – URE Midi Pyrénées

Localisation des travaux : Lozère / Les Rousses à Cabrillac / communes Les Rousses et Gatuzières

Nature des travaux : mise en souterrain de la ligne électrique HTA

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrits ci-avant :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux projetés devront être réalisés conformément au dossier technique présenté sous réserves des dispositions suivantes :
 - le tracé de la ligne souterraine devra suivre majoritairement la RD 19 ;
 - en raison de la présence d'une zone mouilleuse, le piquetage du tracé des derniers 800 m.l. à travers champ à l'arrivée de Cabrillac devra faire l'objet d'une réunion préalable sur site en présence de l'entreprise et d'un agent du Parc national des Cévennes pour définir les modalités et les précautions à observer ;
 - les différents ouvrages hydrauliques ou murets maçonnés touchés par les travaux devront être refaits à l'identique ;
 - les postes de transformation préfabriqués devront être implantés conformément au projet présenté et être de couleur RAL 600 3 ;
 - les divers coffrets de branchements devront être encastrés ou habillés par une maçonnerie en pierres d'extraction locale ;
 - des mesures d'accompagnement paysagères seront réalisées pour masquer de la vue les postes de transformation par une palissade constituée de rondins de bois avec enrochements ou maçonneries de pierres de schiste en pied de talus de déblais ;
 - les excédents de déblais devront être évacués hors zone cœur du parc national ;
 - la ligne aérienne devra être entièrement déposée et le matériel évacué. La dépose par voie aérienne devra faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article 15-1 du décret 2003 – 1677 réglementant le Parc national des Cévennes .
- En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.